

**Conseil Municipal du 04 mars 2026  
Délibération n° 2026-02**

Convocation envoyée le	25.02.26
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de présents	21
Nombre de votants	20

L'an deux mille vingt-six, le quatre mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire.

Étaient présents :

Mesdames AVRY, BARONI, BOUCHERY, GARRIGUE, HUBERT, LAURE, NERISSON, PIERROT, ROBÉ et ANGEVIN.

Messieurs DUMENIL, PINAULT, FULNEAU, LELIEVRE, MARTIN, DUPONT, LAURIOL, THIRY, DAUBIGIE, PRIETO et MALBRANT.

Absents ayant donné procuration : Néant

Absents : Madame Élodie DUPETY. Monsieur Antoine ORSONI

Le quorum étant atteint, Monsieur Dimitri FULNEAU est désigné en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Budget Communal - Vote du Compte Financier Unique 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 18 février 2025 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'année 2025 de la Commune de Rochecorbon ;

Vu le CFU 2025 de la Commune de Rochecorbon ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du doyen de l'assemblée désigné Madame Martine GARRIGUE ;

**Considérant** le CFU présenté et résumé comme suit par le doyen de l'assemblée :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Rochecorbon qui se présente comme suit :

<b>I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES</b>	<b>I</b>
<b>PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>B1</b>

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 351 312,55	3 669 690,21	6 240 011,46
	Recettes réalisées (1)	B	1 636 951,93	3 975 401,95	5 612 353,89
	Restes à réaliser	C	235 541,72	0,00	235 541,72
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 004 159,61	4 304 554,96	6 308 714,59
	Dépenses réalisées (1)	E	1 396 926,36	3 377 009,37	4 773 935,73
	Restes à réaliser	F	68 863,32	0,00	68 863,32
Différences entre les titres et les mandats		Soit des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	506 392,59	836 418,16
Résultats antérieurs reportés		Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-347 152,94	68 703,13
Solde (Investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)		Excédent/déficit	G + H	1 614 248,66	907 121,29
Différence entre les restes à réaliser		Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	166 678,40	166 678,40
Résultat cumulé		Excédent/déficit	G + H + I	1 014 248,66	1 073 799,69

- 2) **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme le 04 mars 2026  
Le Maire,

Emmanuel DUMENIL



Le Secrétaire de séance,

Dimitri FULNEAU

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Contrôle de Légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication ou notification) auprès du Tribunal Administratif d'Orléans